



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1988-1989

20 AVRIL 1989

RAPPORT ANNUEL PRESENTE PAR RTL/TVi

EN EXECUTION DE L'ARTICLE 16, 8°, DU
DECRET DU 17 JUILLET 1987 SUR L'AUDIOVISUEL
(1988) (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DE LA RADIO-TELEVISION ET DU CINEMA
PAR M. S. MOUREAUX

(1) Voir Doc. CCF 47 (1988-1989) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de la Radio-Télévision et du Cinéma a examiné, lors de sa réunion du 20 avril 1989, le rapport présenté pour l'année 1988 par RTL-TVi en exécution de l'article 16, 8°, du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel (1).

Elle a entendu successivement un exposé introductif de M. Jean-Charles De Keyser, Directeur général d'RTL-TVi, les questions posées par les commissaires et les réponses fournies par M. De Keyser.

1. EXPOSE INTRODUCTIF DE M. JEAN-CHARLES DE KEYSER

La naissance d'RTL-TVi comme télévision privée de la Communauté française est l'aboutissement, a rappelé M. De Keyser, d'une stratégie mise au point par RTL-Télévision dès 1983. Cette stratégie émanait d'une équipe de journalistes travaillant à Bruxelles pour le compte de RTL-Télévision, qui était donc implantée sur le territoire belge, lesquels cherchaient à « belgiciser » leur activité au travers des émissions d'information. Dans le cadre de cette stratégie, une liaison hertzienne a pu être obtenue du gouvernement national entre Bruxelles et Luxembourg, après quoi une succursale a été constituée au travers d'une société de droit belge, la SA TV Team.

En 1985, on a ensuite assisté à la création de TVi qui est une association entre Audio-presse (qui détient 34 p.c. du capital de la société) et la CLT. C'est en septembre 1987 qu'une nouvelle grille a marqué la scission définitive avec les programmes français, le canal 21 restant réservé à la France et le canal 27 servant désormais à la diffusion en Belgique.

A partir de septembre 1987, avant même l'obtention de la reconnaissance en tant que télévision privée de la Communauté française, RTL-TVi avait donc définitivement ancré son activité en Belgique. Deux saisons se sont écoulées depuis et, en moyenne sur l'année, RTL-TVi retient 24 p.c. en termes de parts de marché. C'est une chaîne de type généraliste, c'est-à-dire qu'elle diffuse un ensemble de program-

mes qui couvrent des cibles différentes. Depuis quelque temps, RTL-TVi remplace les séries américaines diffusées en « prime time » par des séries de production européenne, se rapprochant ainsi des objectifs poursuivis par la Commission des Communautés Européennes.

M. De Keyser a ensuite détaillé le rapport déposé par RTL-TVi en exécution de l'article 16, 8°, du décret sur l'audiovisuel et complété suite aux remarques du Conseil supérieur de l'Audiovisuel (voir annexe I du présent rapport).

En ce qui concerne l'article 16, 3°, soit l'obligation d'assurer dans la programmation une part d'au moins 20 p.c. de production propre, le nombre total d'heures de programmes en 1988 a été d'environ 4 265 heures dont 1 030 heures d'autoproduction, soit environ 24 p.c. de production propre, ce qui est plus que le quota imposé par le décret.

Des normes devraient sans doute être fixées pour le calcul des quotas de programmation : ainsi, faut-il considérer le nombre d'heures de diffusion ou le nombre d'heures de travail ? L'esprit qui anime en tout cas RTL-TVi, a souligné M. De Keyser, est d'utiliser un maximum de moyens pour faire de la production propre et pour constituer une identité de la chaîne par rapport aux chaînes étrangères.

Sur l'article 16, 4°, M. De Keyser a relevé la mise en valeur du patrimoine culturel de la Communauté française notamment dans ses différents aspects régionaux, dans les émissions régionales d'information réalisées par les rédactions des groupes associés dans la société TVi, dans l'agenda hebdomadaire des spectacles et par la présence de personnalités belges dans les journaux télévisés ; l'émission « Entrée libre », d'autre part, est consacrée pour une bonne part à la mise en valeur du patrimoine culturel de la Communauté française sous ses différentes facettes. Il faut encore mentionner la couverture spéciale du concours Reine Elisabeth 88 et la création, dès septembre 1987, du Prix littéraire « RTL-TVi » destiné à récompenser un manuscrit inédit de roman écrit en français et présenté par un auteur de nationalité belge.

En ce qui concerne l'article 16, 5°, M. De Keyser a précisé qu'au 31 décembre 1988, les prestations extérieures représentaient un montant d'environ 120 millions de francs belges, soit près de 25 p.c. du budget de fonctionnement de la chaîne en 1988 et plus de 5 p.c. de la programmation. Ces conventions extérieures se subdivisent en horaires pour prestations extérieures (contrats), en appointements de pigistes et en honoraires pour prestations occasionnelles.

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

MM. Biefnot (Président), Barzin, De Decker, De Raet, de Seny, Désir, Eerdeken, Happart, Henry, Mottard, Mme Onkelinx, MM. Pouillet, Vaes et S. Mouraux (Rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la commission :

M. Fiaux, ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française et des membres de son cabinet.

M. Jean-Charles De Keyser, Directeur général d'RTL-TVi.

Quant à l'application de l'article 16, 6°, du décret, M. De Keyser a déclaré que la rédaction d'RTL-TVi comptait, fin décembre 1988, 29 journalistes détenteurs d'une carte de presse délivrée par le ministère de l'Intérieur; en outre, 13 membres de la rédaction ont introduit depuis une demande auprès de la Commission d'agrégation.

Enfin, pour l'article 16, 7°, le rapport présente en annexe le règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité qui a été établi par RTL-TVi, agréé par l'Exécutif et le Conseil supérieur de l'Audiovisuel et remis au personnel de la chaîne.

2. DISCUSSION

Harmonisation des rapports

Un membre a demandé que l'on transpose les obligations auxquelles est tenu RTL-TVi en vertu du décret du 17 juillet 1987 en termes de parts du marché, comme c'est le cas dans la convention signée en 1986 entre RTL-TVi et l'Exécutif de la Communauté française.

M. De Keyser a répondu qu'il faudrait harmoniser les critères du décret et ceux de la convention: c'est là un des nœuds de la discussion.

Le ministre-président a rappelé que la commission discutait de l'application de l'article 16, 8°, du décret sur l'audiovisuel; le rapport qui doit être remis en application de la convention conclue entre l'Exécutif et RTL-TVi doit, lui, être déposé en septembre. Il y aura sans doute lieu, y compris quant à la date de dépôt, d'harmoniser les deux documents.

L'objectivité des émissions d'information

Un commissaire a constaté l'absence, en annexe au rapport d'RTL-TVi, du rapport prévu à l'article 21 du règlement d'ordre intérieur lequel dispose que «le Directeur général de TVi proposera, sur rapport du Directeur en chef, au Conseil d'administration pour qu'il l'approuve, un rapport annuel sur l'exécution du présent règlement. Ce rapport sera remis au Conseil de la Communauté française et à son Exécutif». Ce rapport a-t-il été dressé?

Ce rapport, a répondu M. De Keyser, n'a pas encore été soumis au Conseil d'administration d'RTL-TVi parce que celui-ci ne s'est pas encore réuni avec ce point à son ordre du jour.

Le même membre a demandé si le règlement d'ordre intérieur avait été signé par les journalistes: c'est la seule manière de le rendre effectivement obligatoire.

Le règlement corrigé, a répondu M. De Keyser, a été distribué au personnel.

Le membre a ajouté que l'article 3, qui traite de l'indépendance des journalistes par rapport aux pouvoirs politiques, économiques et sociaux, interdisait en pratique aux journalistes d'être membres d'un parti politique ou d'un syndicat, ce qui constitue une atteinte à un droit fondamental.

M. De Keyser a fait remarquer que le règlement d'ordre intérieur imprimé en annexe du document du Conseil de la Communauté française (doc. 47 (1988-1989) n° 1) était une version ancienne du règlement, proposée au Conseil supérieur de l'Audiovisuel le 2 décembre 1988 et corrigée en séance du 4 décembre à l'initiative notamment du président de l'AGJPB, M. Bauwens.

La version effectivement en vigueur du règlement est jointe en annexe au rapport remis en séance aux commissaires (voir annexe I du présent rapport, dernières pages).

Le même membre a encore demandé si RTL-TVi établissait des statistiques lui permettant de contrôler l'équilibre de l'information. En d'autres termes, peut-on vérifier si — au cours d'une période déterminée — les différents courants politiques ont pu s'exprimer de manière équitable?

Un autre commissaire a demandé, dans le même ordre d'idées, si RTL-TVi disposait de critères lui permettant de vérifier si l'on a pu s'assurer de la présentation d'opinions contradictoires. Il a rappelé qu'à des demandes réitérées de son parti pour participer aux émissions «Contrepoint», le rédacteur en chef d'RTL-TVi, M. De Wilde, a répondu que cette participation ne trouvait pas «de justification journalistique».

M. De Keyser a admis qu'il n'y avait pas d'outil de mesure de l'équilibre dans la présentation des différentes opinions politiques à RTL-TVi: cependant, l'équipe de journalistes doit répondre déontologiquement à certaines règles et RTL-TVi ne se soustrait pas à l'application de la législation sur le droit de réponse. Toutefois, aucune demande de droit de réponse n'a été introduite depuis 1987 et aucune plainte sérieuse n'a été déposée depuis cette date contre la station.

Tous les partis sont sur un pied d'égalité, a affirmé M. De Keyser: ils ont tous pris la parole à l'occasion des élections et des représentants communaux des différents partis, y compris celui du dernier intervenant, sont régulièrement interviewés sur antenne.

L'article 5 du règlement d'ordre intérieur, selon un autre membre, est un article autojusti-

ficatif («TVi considère que l'article 4 reprend très précisément les définitions les plus sérieuses du traitement objectif de l'information»); il devrait être omis, de même que les différents éléments du statut du journaliste que l'on trouve par exemple à l'article 7.

M. De Keyser a admis que l'article 5 constituait peut-être un doublon puisque tous les journalistes de la rédaction doivent avoir leur carte de presse.

Le même membre s'est dit étonné de ce que l'article 14 du règlement mettait les campagnes électorales sur le même pied que les catastrophes.

M. De Keyser a répondu que le parallèle entre les catastrophes et les campagnes électorales devait s'interpréter comme suit: il faut redoubler d'attention lors d'événements exceptionnels, tels par exemple les campagnes électorales ou les catastrophes.

Coupures publicitaires

Un commissaire a demandé comment M. De Keyser conciliait l'activité d'RTL-TVi et l'application de l'article 15 de la loi du 6 février 1987 qui interdit notamment d'effectuer des coupures publicitaires dans les films.

Un autre membre a fait remarquer que, du fait de la démission du gouvernement national, le Conseil de la publicité n'avait pas pu être constitué et qu'on était donc resté un an et demi sans organe de contrôle du respect des dispositions de la loi du 6 février 1987: c'est ce qui a permis à RTL-TVi de ne pas respecter ces dispositions.

Il est exact, a admis M. De Keyser, qu'RTL-TVi procède à des coupures publicitaires dans les films. Mais la loi ne devrait pas permettre de discrimination entre les chaînes nationales et les chaînes étrangères; c'est d'ailleurs ce qui a été écrit au ministre-président de l'Exécutif lorsqu'il a fait les mêmes observations au Conseil d'administration d'RTL-TVi. RTL-TVi est discriminé commercialement par l'interdiction d'effectuer des coupures publicitaires. Du reste, RTL-TVi s'est rallié anticipativement aux règlements européens puisqu'il n'y a qu'une seule coupure, dans les émissions qui dépassent 45 minutes. M. De Keyser a fait remarquer en outre que la coupure publicitaire constituait 40 p.c. du chiffre d'affaire de la soirée: la chaîne est donc bien contrainte de ne pas respecter la loi.

Un commissaire a noté qu'alors que M. Féaux était un défenseur de positions très restrictives à cet égard lors des discussions des Douze, il semblait ne pas intervenir dans ce

cas d'espèce. Qu'en est-il de l'accord éventuel, d'autre part, de celui qui détient les droits du film?

M. De Keyser a confirmé que la règle était respectée, puisque les distributeurs disposent chaque fois de l'autorisation des auteurs pour la coupure. Si cette autorisation n'est pas donnée, RTL-TVi ne diffuse pas le film.

Sur la question des coupures publicitaires, le représentant du ministre-président a résumé comme suit la position de l'Exécutif:

1. La loi existe (c'est la loi du 6 février 1987), et elle doit être appliquée.

2. L'Exécutif n'a jamais caché que la loi nationale ne constituait pas nécessairement, dans cette affaire, le meilleur encadrement juridique.

3. A la demande de l'Exécutif, des réunions de concertation ont eu lieu, rassemblant les représentants des deux chaînes (la RTBF et RTL-TVi), des annonceurs et des agences-conseil en publicité. Au cours de ces réunions, la problématique en cause a été évoquée et des modifications ont été suggérées qui tiennent compte notamment de l'environnement international. L'idée qui s'est dégagée de ces réunions est qu'il convient, avant de proposer des modifications de la législation en vigueur, d'éclaircir les relations entre les chaînes belges d'une part, et de mieux connaître ensuite les réglementations qui seront prises au niveau européen et qui rendront indispensable une modification de notre législation interne.

4. Le ministre-président de l'Exécutif juge les règles européennes trop laxistes en cette matière. Il s'est rallié à un compromis au niveau européen à condition qu'une ouverture se dégage par ailleurs en faveur de la création de programmes, mais cette dernière revendication n'a pu aboutir: on est donc confronté à une situation extrêmement peu satisfaisante.

En conclusion, le représentant du ministre-président a estimé qu'en ce qui concerne la question des coupures publicitaires, RTL-TVi devait pouvoir répondre aux réglementations en vigueur sans que son existence se trouve pour autant mise en question.

«Entrée libre»

Un commissaire a constaté que dans un premier temps, «Entrée libre» était définie comme une émission quotidienne consacrée notamment à la mise en valeur du patrimoine culturel de la Communauté française et à ses différents aspects régionaux (spectacles, foires, festivals, culture générale); dans l'annexe qui s'y rapporte, «Entrée libre» devient «une émis-

sion de divertissement qui propose des rendez-vous: jardinage, humour, voyance, conseils, cuisine, mais aussi des variétés, des invités, des reportages ».

Ces définitions sont différentes: le membre a souhaité obtenir davantage de précisions à ce sujet.

M. De Keyser a répondu que les 30 p.c. visés dans le rapport d'RTL-TVi concernent les invités et les reportages.

Bilan financier

Un membre a demandé à disposer du bilan financier des recettes et dépenses de la chaîne; quelles sont, d'autre part, les relations entre celle-ci et la CLT?

Les liens entre RTL-TVi et la CLT, a répondu M. De Keyser, se résument à ceci: la CLT, étant actionnaire à 66 p.c. du capital d'RTL-TVi, sera rémunérée au travers des dividendes versés. Quant au bilan 1988, il n'a pas encore été soumis au Conseil d'administration d'RTL-TVi.

La logique de fonctionnement des chaînes privées

Un membre a estimé que les commissaires devaient être attentifs à ne pas confondre la logique de fonctionnement d'une chaîne publique et celle d'une chaîne privée: ce que visait la convention conclue entre le précédent Exécutif et RTL-TVi, c'était assurer que cette dernière soit une contribution à la production de notre Communauté.

Votre président a fait cependant remarquer que la reconnaissance d'RTL-TVi en tant que télévision de la Communauté française l'était sous réserve du respect de certaines conditions. Il est donc logique que les commissaires posent des questions sur l'objectivité de l'information, même si les chaînes privées et les chaînes publiques ont effectivement des logiques de fonctionnement différentes. Si l'Exécutif avait reconnu une dizaine de chaînes privées, l'addition des subjectivités permettrait peut-être d'éviter ce débat mais on n'en n'est pas là.

M. De Keyser, pour sa part, a souligné l'importance de préciser effectivement l'objectif et les modes de fonctionnement d'une chaîne de télévision privée. Dans l'absurde, une telle chaîne sait évidemment comment faire pour ne réaliser que du chiffre d'affaire, auquel cas il ne lui sera bien entendu pas nécessaire de s'occuper de production dans la Communauté française.

Dans ce cas d'espèce, a plaidé M. De Keyser, RTL-TVi constitue plutôt une alternative face au service public, une alternative qui a son propre mode de fonctionnement et ses propres sources de financement.

Sous-traitance, achat de productions

Un commissaire a rappelé que la raison pour laquelle on avait exclu de la sous-traitance, dans la convention liant RTL-TVi à l'Exécutif, les organismes liés directement à la chaîne est de faire en sorte que les commandes de sous-traitance permettent aux entreprises privées du secteur de l'audiovisuel de la Communauté française de se développer: on trouve d'ailleurs des observations à ce sujet dans l'avis du Conseil supérieur de l'Audiovisuel (voir annexe II du présent rapport). Le membre a demandé à cet égard quels étaient les achats de productions réalisés par RTL-TVi qui provenaient de la Communauté française. Il a également demandé à connaître les offres de coproduction qui n'avaient pas abouti.

M. De Keyser a précisé que la sous-traitance représentait un montant d'environ 120 millions de francs sur 155 millions de francs d'autoproduction en 1988. Cette sous-traitance se présente sous trois formes: soit des émissions « clef en mains », réalisées selon un cahier de charges, soit la sous-traitance avec des indépendants, soit le recours à des pigistes. Quant aux achats d'émissions provenant de la Communauté française, ils se montent en 1988 à hauteur de 5 p.c. de la programmation totale de fiction de la chaîne.

Les télévangélistes

Un membre a demandé si les émissions télévangélistes diffusées après la fin des programmes d'RTL-TVi constituaient une concession ou s'il s'agissait d'émissions payantes. Dans le premier cas, y a-t-il objectivité dès lors qu'il y a concession à un seul groupe religieux pour une émission de cette importance? Dans la deuxième hypothèse, respecte-t-on bien l'article 14 de la loi du 6 février 1987?

M. De Keyser a répondu qu'il s'agissait là d'un problème qui touchait plutôt le propriétaire de l'émetteur, à savoir la CLT.

Il a ajouté cependant, à titre personnel, qu'il considérait que ce problème devait être résolu et que les émissions télévangélistes devaient disparaître.

Le représentant du ministre-président de l'Exécutif a déclaré que la question se situait dans un « no man's land » mal contrôlé. L'Exé-

cutif doit rappeler qu'une autorisation a été donnée à RTL-TVi et qu'il n'y a pas d'acte d'autorisation vis-à-vis de la CLT. Une démarche devra donc être effectuée vis-à-vis de la CLT et des informations devront être données au télédiffuseur, qui ne fait finalement que relayer les émissions de la chaîne.

Autoproduction

Un membre a demandé si les chiffres cités dans les heures d'autoproduction relativement à l'émission « Chocolat show » comprenaient aussi la diffusion des films réalisés par la société Walt Disney.

M. De Keyser a répondu par la négative.

*
* *

Votre commission a déclaré faire confiance à son président et au rapporteur pour la rédaction du présent rapport.

Le Rapporteur,
S. MOUREAUX.

Le Président,
Y. BIEFNOT.

RAPPORT ANNUEL

Article 16, 8^o, du Décret du 17 juillet sur l'AudiovisuelEvaluation des alinéas 3^o — 4^o — 5^o — 6^o et 7^o

Alinéa 3^o: « assurer dans sa programmation une part d'au moins 20 p.c. de production propre »:

Nombre total d'heures de programmes en 1988:

± 265 heures;

Nombre d'heures d'auto-production: ± 1 030 heures. (cf. Annexe 1 et 2)

Soit environ 24 p.c. de production propre.

* *

Alinéa 4^o: « Mettre en valeur dans ses programmes le patrimoine culturel de la Communauté française, notamment dans ses différents aspects régionaux »:

— Dans les journaux télévisés (cf. Annexe 3):

- 3 reportages régionaux, soit une dizaine de minutes en moyenne par jour, réalisés par les rédactions des groupes Vers l'Avenir, La Nouvelle Gazette et la Gazette de Liège.

- Agenda hebdomadaire des spectacles à Bruxelles et en Wallonie.

- Présence de personnalités belges appartenant au monde du spectacle, au monde littéraire, de responsables de festivals, de biographes, d'historiens, de journalistes à propos de leurs ouvrages consacrés à des faits d'actualité, ...

— En semaine, « Entrée Libre » (cf. Annexe 4), émission quotidienne d'une heure consacrée en moyenne,

- pour 30 p.c. à la mise en valeur du patrimoine culturel de la Communauté française (théâtre, variétés, musique, BD)

- pour 30 p.c. à ses différents aspects régionaux (spectacles, foires, festivals, culture régionale).

— Couverture spéciale du Concours Reine Elisabeth 1988.

— Prix littéraire RTL-TVi (cf. Annexe 5)

Le prix littéraire « RTL-TVi » est créé en septembre 1987. Dès le départ, il est destiné, contrairement aux prix qui existent déjà, à récompenser un manuscrit inédit de roman

écrit en langue française et présenté par un auteur de nationalité belge.

Un jury réunissant les critiques littéraires des différents quotidiens membres d'Audiopresse désigne le lauréat. Le prix « RTL-TVi » consiste en la publication du manuscrit couronné.

Le prix littéraire « RTL-TVi » a été attribué pour la première fois en 1988 à Chantal Myttenaere pour son roman « L'Ancre de Chine ».

* *

Alinéa 5^o: « Conclure avec des personnes physiques ou morales établies dans la Région de langue française ou la Région bilingue de Bruxelles-Capitale des accords de coproduction ou des contrats de prestations extérieures représentant au moins 5 p.c. de sa programmation »:

Au 31 décembre 1988, les prestations extérieures représentaient un montant d'environ 121 000 000 de francs, soit près de 25 p.c. du budget de fonctionnement de la chaîne en 1988 et plus de 5 p.c. de la programmation (cf. Annexe 6).

* *

Alinéa 6^o: « Compter parmi les membres de son personnel un ou des journalistes professionnels, ou une ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir, conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel »:

Au 20 décembre 1988, la rédaction de RTL-TVi comptait 29 journalistes et reporters-caméramen détenteurs d'une carte de presse délivrée par le ministère de l'Intérieur. De plus, 13 membres de la rédaction avaient introduit une demande en ce sens auprès de la commission d'Agréation.

* *

Alinéa 7^o: « Etablir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité de l'information et s'engager à le respecter »:

Cf. Annexe 7.

Le 17 avril 1989.

Remarque: Les renseignements fournis dans le présent rapport portent sur l'année calendrier 1988.

Annexe 1

VOLUME AUTO-PRODUCTION — 1988 Calculé sur 40 semaines + 12 semaines de grille d'été

	Nombre d'heures	
INFOS		
Le 13 Heures	120	
Le 19 Heures	182	
Soir Infos	142	
		444 heures
MAGAZINES		
Contrepoint	40	
Eurofoot	27	
Factuel/Autoscopie	11	
Enquête/Parcours Santé	9	
Histoire de Films	20	
Moteurs	20	
		127 heures
TALK SHOW		
Entrée Libre	143	
Clip Clap	25	
Clipophone	60	
		228 heures
EMISSIONS POUR ENFANTS		
Chocolat Show	10	
Samedi en Fête	17	
Vacances en Fête	7	
		34 heures
JEUX		
Coup de Dés	100	
Stop ou Star/1, 2, 3	60	
		160 heures
DIVERS/CONSEILS		35 heures
TOTAL		1 028 heures

Annexe 2

Du 1^{er} janvier 1988 au 31 décembre 1988:

MAGAZINES

CONTREPOINT

Hebdomadaire: 52 minutes

Le débat hebdomadaire de l'information au cours duquel un homme politique répond aux questions des journalistes présents sur le plateau (RTL-TV + presse écrite) ainsi qu'à celles des téléspectateurs qui peuvent poser leurs questions par téléphone en direct dans l'émission.

EUROFOOT

Hebdomadaire: 52 minutes

Magazine sportif dans lequel sont présentés des reportages sur l'actualité du football belge et européen, des buts européens, des images exclusives des championnats britanniques, allemands et italiens ainsi que des portraits originaux de figures du football.

FACTUEL (jusqu'à juin 1988)

Bi-mensuel: 26 minutes

Le magazine de l'information, la réflexion par l'image et les témoignages, la réalité qui étonne ou qui dérange (Le procès des tueurs du Brabant wallon — Victimes du *Herald of Free Enterprise* — Au pays de la coca, Bolivie.)

AUTOSCOPIE (en septembre 1988, changement de formule: ESSAIS)

Bi-mensuel: 26 minutes

En collaboration avec le Moniteur de l'Automobile, des spécialistes testent différents types et marques de voitures.

ENQUETE (à partir de septembre 1988)

Bi-mensuel: 26 minutes

A partir d'un fait divers ou d'un fait de société, ce magazine d'information détaille le pourquoi et le comment pour mieux comprendre un événement (L'enfer du décor ou une journée au quartier des femmes de la prison de Namur — Lockerbie — Ecovie.)

PARCOURS SANTE (à partir de septembre 1988)

Bi-mensuel: 26 minutes

Un magazine médical sur la santé au quotidien qui privilégie le côté « vécu » tout en respectant la rigueur scientifique. Des interviews de scientifiques et de médecins, des témoignages de patients (La mort subite du nouveau-né — La ménopause — La prothèse de la hanche.)

MOTEURS

Hebdomadaire: 26 minutes

Cette émission sportive parle principalement des courses d'autos et de motos en Belgique et à l'étranger, mais aborde également d'autres thèmes: les sports mécaniques aux Etats-Unis, des présentations de motos, d'ancêtres, de voitures spéciales.

TALK SHOW

ENTREE LIBRE

4 fois par semaine: 50 minutes

Une émission de divertissement qui, tout au long de l'après-midi, propose des rendez-vous: jardinage, humour, voyance, conseils forme, cuisine, mais aussi des variétés, des invités, des reportages.

CLIP CLAP

Hebdomadaire: 1 heure 30

L'émission du mercredi après-midi destinée aux adolescents: de la musique, de la danse, du cinéma, de la bande dessinée, des informations concrètes sur les problèmes spécifiques aux adolescents.

CLIPOPHONE

Hebdomadaire: 52 minutes

Cette émission musicale permet aux téléspectateurs de demander et de dédicacer, en direct, par téléphone, les clips qu'ils souhaitent voir.

CHOCOLAT SHOW

Hebdomadaire: 3 heures

Cette émission destinée aux enfants est consacrée principalement aux séries et dessins animés et films de Walt Disney.

SAMEDI EN FETE

Hebdomadaire: 2 heures 30

Cette émission enfantine propose des dessins animés et de nombreux jeux en compagnie de la marionnette Eugène, un enfant fait part de ses coups de cœur pour un livre, un disque, un spectacle.

VACANCES EN FETE

Pendant la période des vacances scolaires, le talk show de l'après-midi est remplacé par cette émission destinée aux enfants.

JEUX

COUP DE DES

Du lundi au vendredi: 26 minutes

Cette émission de jeux enregistrée dans différentes villes de Wallonie (Namur, Libramont, Seraing, Marche, Verviers, Tournai, Huy et Gilly) met en présence deux couples de candidats.

STOP OU STAR (jusqu'à juin 1988)

Quotidien: 3 fois 5 minutes

Par téléphone, les téléspectateurs participent à un jeu de fidélisation se rapportant aux programmes.

1, 2, 3, C'EST GAGNE

Quotidien: 3 fois 5 minutes

Jeu interactif d'observation qui permet aux téléspectateurs de jouer par téléphone.

Annexe 3

Quelques invités des journaux télévisés mettant en valeur le patrimoine culturel de la Communauté française

04/01: Jacques Hilaire: le scepticisme qui renverse les montagnes à propos de la mort de Gaston Eyskens.

11/01: Pierre Mertens et Jacques de Decker: «Bruxelles autrement» et «Berlin autrement».

15/01: Martine Baudin, directrice d'Europalia pour le bilan d'Europalia Autriche.

19/02: Bruno Urbain-Diaz, demi-finaliste belge du concours Pavarotti.

14/03: André Dulière: les secrets de la langue française.

21/03: José Van Dam à propos du livre qui lui est consacré.

22/03: Jean Van Welkenhuizen à propos de son livre sur la question royale: «Quand les chemins se séparent».

28/03: Christine de Wasseige à propos de son livre: «Le grand Bruxelles des tous petits».

12/04: Viviane Dumont pour son roman: «Noirfontaine».

14/04: Philippe Maystadt à propos de son livre.

18/04: Paul Herman à propos de son livre consacré aux bistrots bruxellois.

12/05: Luc Somerhausen à propos du livre de sa mère «Journal d'une femme occupée».

16/05: Charles-Etienne Lagasse à propos de son livre sur les institutions belges.

17/05: Monseigneur Gillon à propos de son livre sur l'université de Lovanium.

23/05: Freddy Capron à propos de son livre «L'aviation belge et nos souverains».

— Couverture spéciale du Concours Reine Elisabeth de chant avec une séquence de quinze minutes tous les jours dans le 13 heures

06/06: Thilde Barboni pour son roman «L'île captive».

08/06: Marcel Cléban à propos de son roman consacré à la guerre des Boers.

10/06: Robert Sténuit à propos de son dernier livre sur la plongée.

07/09: France Brel à propos de la Fondation Jacques Brel.

08/09: Bernard Hublau, directeur général de Larousse Belgique à propos du nouveau Petit Larousse.

15/09: Francis Dannemark pour son roman «L'hiver ailleurs» et Anne-Marie Lafère pour son roman «Aux six jeunes hommes».

16/09: 10 ans du centre du film documentaire avec Gérard Frydman.

06/10: Hervé Hasquin à propos du dictionnaire d'histoire de Belgique.

07/10: Françoise Vandervorst à propos du festival du film d'art.

03/11: Jacques Hilaire pour son roman «Mort en Avignon».

08/11: Philippe Van Dooren à propos des 50 ans de Spirou.

11/11: Sylvie Defraigne pour le festival du film économique et de formation.

14/11: Raymond Trousson et Robert Frickx pour le dictionnaire des œuvres et des lettres françaises de Belgique.

17/11: Paul Herman à propos de son livre consacré aux poupées belges.

01/12: Michel Lambert, Prix Rossel 88, et le docteur Stéphane de Witte à propos du SIDA.

02/12: Chantal Myttenaere à propos de son livre «L'ancre de Chine», Prix littéraire RTL-TVi.

06/12: Le Comte Dorsan Goethaels de Mude: «L'Orfèvrerie en Belgique».

19/12: François Jongen pour son livre «Qui a tué José H.».

20/12: Jacques Van Offelen à propos de son livre «Les Libéraux contre Léopold III».

22/12: F.X. de Donnée pour son livre «Défense 2000».

Manifestations et personnes reçues mettant en valeur le patrimoine culturel de la Communauté française, dans «ENTREE LIBRE»

08/09: Nuits blanches — Halles de Schaerbeek (Reportage + plateau).

20/09: Maître Majerus (maître verrier) (Reportage + plateau).

29/09: Zizi Jeanmaire (Extrait + plateau).

04/10: Théâtre de l'Equipe dans les prisons (Reportage + plateaux).

07/10: Spécial Brel (Archives + invités plateau).

25/10: Toone «Le Bossu» (Extrait + plateau).

11/11: Créa — Théâtre (Extrait + plateau).

17/11: Jean Lapointe (Extrait + plateau).

05/12: Guy Lukowski + Marc Grauwels (jouent en direct).

08/12: Spéciale André Lamy.

13/12: La Mouette de Tchekoff (Extrait + plateau).

19/12: Magic Land Théâtre (Extrait + plateau).

22/12: Spécial «Spirou» (50^e anniversaire) (reportages + plateau).

Aspects régionaux

23/09: Opérette de Charleroi (Extrait + plateau).

29/09: 24 H 2 cv à Spa (Reportages + plateau).

27/09: Foire de Libramont (Reportage).

03/10: Festival BD de Durbuy (Reportage).

06/10: Festival du Visage. Ferme de Martinroux (Reportage, extraits, plateau).

14/10: Festival de la Marionnette à Braine-l'Alleud (Plateau).

18/10: Réintroduction des saumons dans la Semois (Reportage + plateau).

21/10: La colombophilie en Wallonie (Reportage + plateau).

31/10: Festival Film européen de Virton (Extrait + plateau).

14/11: Médias 10/10 — Liège (Plateau + extrait films).

25/11: Biennale de la création (Liège) (Reportage + plateau).

29/11: Fêtes de la Saint-Martin.

15/12: Tennis — Jeunes Stars CEE (plateau).

Pourcentage: 40 p.c. divertissement;
30 p.c. culturel;
30 p.c. régional.

Annexe 5

Le concours littéraire Prix RTL-TVi 1989

.. est ouvert aux romanciers francophones de nationalité belge. Avant le 31 mai.

RTL-TVi organise, comme en 1988, le concours littéraire «Prix RTL-TVi», destiné à couronner un manuscrit inédit de roman écrit en langue française par un auteur de nationalité belge.

Il est réservé strictement aux romans, à l'exclusion de nouvelles, poèmes, essais ou autres genres littéraires.

Le concours est ouvert jusqu'au 31 mai 1989. Aucun manuscrit expédié après cette date ne sera admis, le cachet de la poste faisant foi. Le nom du lauréat et le titre du manuscrit couronné par le jury seront rendus publics, début septembre, sur les antennes de RTL-TVi. Il ne sera fait aucune communication personnelle aux autres postulants.

Le «Prix RTL-TVi» proprement dit consistera en la publication du manuscrit couronné. L'ouvrage sera édité par un éditeur désigné par RTL-TVi, et paraîtra en automne 1989. Le livre profitera de l'appui promotionnel sur les antennes de RTL-TVi.

Le prix «RTL-TVi» ne peut être attribué qu'une seule fois au même auteur.

Chaque manuscrit participant au concours doit être dactylographié et ne doit pas comporter moins de 200 feuillets et 1 500 signes chacun. Une copie du manuscrit original doit être envoyée à RTL-TVi, 67, avenue Franklin Roosevelt, 1050 Bruxelles, avec la mention «Prix RTL-TVi». Aucun manuscrit ne sera retourné. Les manuscrits non primés seront mis au pilon.

Les candidats doivent naturellement disposer des droits d'édition. Leurs manuscrits ne doivent pas faire l'objet d'un autre contrat d'édition ni d'un droit de préférence quelconque au profit d'un autre éditeur.

Le jury du concours «Prix RTL-TVi» se composera de personnalités du monde culturel belge. La décision du jury est sans appel.

Toute personne proposant un manuscrit s'engage à accepter pleinement et entièrement

les conditions du présent règlement ainsi que toutes les conditions contractuelles habituellement offertes par l'éditeur à ses auteurs.

L'organisateur du présent concours a le pouvoir de régler tous les cas non prévus au présent règlement. Sa décision finale tranche tout litige, toute contestation ou ambiguïté pouvant survenir au sujet du présent règlement et de l'organisation du prix.

Les organisateurs ne pourront être tenus pour responsables si le présent concours devait être annulé ou reporté pour des raisons indépendantes de leur volonté.

Le présent règlement est disponible chez RTL-TVi, 67, avenue Franklin Roosevelt, B-1050 Bruxelles (M. Jean-Paul Andret, journaliste, président du jury).

(extrait de *La Libre Belgique*, 7.3.1989)

Annexe 6

Prestations extérieures (au 31 décembre 1988)

Honoraires prestataires extérieurs (portant sur les contrats de prestations extérieures pour des émissions livrées dans une forme «prête à diffuser». Ces émissions sont entièrement produites et réalisées à l'extérieur selon les desiderata techniques et les contrats passés entre TVi et les producteurs indépendants).

47 455 521

Se composant comme suit:

BOB'IN (Poils et Plumes)	5 135 700	
COGESTRA (Bébé Heureux)	5 076 000	
IMAGE CREATION (Y a un Truc)	4 316 000	
JANIC PRODUCTION (Tiercé Belge/Essais/Trafic)	16 055 428	
KEY NEWS (Chocolat Show/Entrée Libre/Moteurs & Divers)	16 872 393	
Autres sociétés		14 732 378
Indépendants et prestations occasionnelles		14 426 978
Appointements pigistes		44 266 867

Se composant comme suit:

Brut	33 967 960	
ONSS	10 298 907	
Total		120 881 744

Pigistes

	Nombre de jours + heures
1. Studio	
— Cameramen	874,5 j.
— Scriptes	644,5 j.
— Régisseurs	491,5 j. + 1 H 30
— Electros	259 j. + 1/2 H
— Hôteses	54 j. + 3 H 30
— Maquilleuses	657 j. + 2 H
— Assistants cameramen	53,5 j. + 2 H
— Coiffeurs	2 j.
— Assistants régisseurs	23,5 j. + 6 H
— Peintres	12 j. + 1 H 30
2. Montage	1 493,5 j.
3. Personnel reportage	
— Camcramen	610 j. + 7 H 30
— Preneurs son	80 j.
4. Mixage	256,5 j.
5. Infos	
— Journalistes	301 j.
— Secrétaires	44,5 j. + 1/2 H
6. Emiss. progr. TV	
— Réalisateurs	698,5 j.
— Assistants	174 j. + 1 H 30
— Comédiens	45 j.
— Figurants	3 j.
7. Archives	163,5 j.
8. Services généraux	
— Téléphonistes	164 j. + 2 H 30
— Chauffeurs	44,5 j.
9. Cafeteria	133 j. + 5 H 30
10. Présentateurs	295 j.

Annexe 7

Règlement d'ordre intérieur de la S.A. TVi

Vu l'article 16 du décret de la Communauté française de Belgique sur l'audiovisuel du 17 juillet 1987, portant obligation de l'établissement d'un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité de l'information et l'engagement pour toute télévision privée de la Communauté française de le respecter;

La S.A. TVi, ci-après dénommée « TVi », arrête au titre de règlement d'ordre intérieur ce qui suit :

Article 1^{er}

La S.A. TVi, télévision privée de la Communauté française de Belgique, s'engage formellement à rendre le présent règlement d'ordre intérieur obligatoire pour tous les membres de son personnel chargés de l'information, au sens

le plus large du terme, et ci-après dénommé « la rédaction ».

Article 2

TVi s'engage, en application de l'article 1^{er} du présent règlement, à inclure l'obligation de le respecter dans toute convention qu'elle signera avec tous les membres de la rédaction.

Article 3

TVi assure aux membres de sa rédaction et à l'information qu'ils fournissent une totale indépendance par rapport à tous les pouvoirs notamment politiques, économiques, syndicaux et autres.

Article 4

La rédaction de TVi s'oblige de recueillir et de présenter l'information de manière honnête, rigoureuse et impartiale. Elle veillera notamment à un traitement égalitaire des sources d'information et à respecter cet équilibre dans la diffusion des informations.

C'est ainsi que la présentation d'opinions contradictoires ou différentes doit être assurée dans la même émission ou dans la même série d'émissions ou dans le temps le plus court possible pour assurer la qualité de cette contradiction.

Les sources qui n'auront pas pu être recoupées devront être obligatoirement mentionnées.

Dans la présentation des informations, la rédaction veillera à ne pas pratiquer de coupures ou d'autres modalités de montage qui altèreraient de manière importante le sens des déclarations ou des images recueillies.

Article 5

TVi considère que l'article 4 reprend très précisément les définitions les plus sérieuses du traitement objectif de l'information.

Article 6

Soucieuse d'assurer sa crédibilité auprès du public, la direction de TVi n'engage les journalistes de sa rédaction que sur base du seul critère de leur qualification professionnelle. Les membres de la rédaction, qu'ils soient ou non affiliés à un parti, veilleront particulièrement à ce qu'ils ne puissent être soupçonnés de partialité dans le traitement de l'information. A cet égard, ils s'imposent la plus grande réserve.

Article 7

Le produit du travail des membres de la rédaction appartient à TVi. Le journaliste ne peut le céder à un tiers sans l'accord exprès de TVi. De même, TVi ne peut céder à des tiers le produit du travail des membres de la rédaction, ni l'utiliser à d'autres fins que celles auxquelles il était initialement destiné, sans l'accord exprès de l'auteur. En cas d'accord, l'indemnité revenant au journaliste en vertu de ses droits d'auteur est convenue préalablement avec lui, sans que celle-ci puisse être inférieure à la moitié du prix obtenu par TVi.

Article 8

TVi s'engage à mettre les moyens humains, techniques et financiers, tels que prévus par ses budgets, à la disposition de la rédaction afin qu'aucune carence ne puisse jamais justifier l'impossibilité de recourir immédiatement ou dans un espace de temps extrêmement bref, à une présentation et à un traitement complet et équilibré de l'information et de ses sources.

Article 9

TVi déclare que les limites du droit le plus large à l'information ne peuvent heurter celles du respect des droits individuels, tels le droit à la protection de la vie privée et le droit de chacun sur sa propre image.

Article 10

Les membres de la rédaction veilleront particulièrement à ce que les téléspectateurs puissent clairement faire la distinction entre l'information et son commentaire.

Article 11

TVi exige des membres de son personnel une utilisation de moyens honnêtes et loyaux pour obtenir des informations, des images et des sons et à ce que leur diffusion réponde aux mêmes qualifications.

Article 12

TVi respectera les principes de non-discrimination prévus par le droit national et par la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, notamment en matière de sexe, de race, de nationalité, de langue, de culture, de religion, d'idéologie ou de conviction, tout au moins à

l'égard de personnes ou de groupes qui ne transgressent pas eux-mêmes ces principes.

Article 13

TVi entend que ses journalistes tiennent compte des conséquences humaines que l'information donnée pourrait entraîner pour les personnes concernées par un événement, notamment dans les cas d'actes de violence ou de terrorisme.

Article 14

TVi engage les membres de sa rédaction à redoubler d'attention lors d'événements exceptionnels, par exemple en cas de crise nationale ou internationale, de campagnes électorales ou de catastrophes.

Dans de telles situations, la rédaction diffusera les informations qu'elle jugera nécessaires à l'organisation de secours ou aux mesures de sécurité.

Article 15

TVi garantit tous les membres de sa rédaction contre toute atteinte au droit à la protection absolue du secret de leurs sources.

Article 16

TVi entend que les membres de sa rédaction soient soumis aux règlements et aux pratiques déontologiques des organismes professionnels auxquels ils adhèrent, et notamment l'A.G.J.P.B.

Article 17

Tout membre de la rédaction s'engage obligatoirement à faire connaître sur le champ à son rédacteur en chef l'intervention directe ou indirecte de toute personne physique ou morale qui aurait tenté de l'influencer quant à sa mission d'information.

Le rédacteur en chef en informera à son tour le directeur général.

Article 18

TVi confie au rédacteur en chef l'autorité et la responsabilité personnelles et directes de l'application et du respect du présent règlement par la rédaction.

Il informera obligatoirement et sans délai le directeur général de tout manquement au présent règlement et proposera toute mesure allant du simple avertissement au blâme, à la suspension et à la révocation, à l'égard de tout membre de la rédaction qui aura manqué à l'esprit et/ou à la lettre du présent règlement.

Il proposera également toute mesure destinée à rectifier ledit manquement à l'antenne.

Les présentes dispositions seront rendues conformes au règlement de travail.

Le directeur général avisera lorsqu'il le jugera utile, le conseil d'administration de faits particulièrement graves.

Article 19

Toute procédure interne à TVi, relative à un manquement comme indiqué à l'article 18 sera obligatoirement et immédiatement communiqué au membre de la rédaction incriminé.

Ce dernier pourra faire valoir la défense de son point de vue devant le rédacteur en chef, le directeur général et le conseil d'administration, conformément à la procédure prévue à l'article 18 supra.

Article 20

TVi s'engage à faire rectifier sur antenne dans les plus brefs délais toute information qui se révélera inexacte ou incomplète et qui porte

préjudice à toute personne physique ou morale ou au respect de la vérité, le tout sans préjudice du respect des chapitres II et III de la loi du 23 juin 1961, relative au droit de réponse, insérés par la loi du 4 mars 1977.

Article 21

Sur rapport du rédacteur en chef, le directeur général de TVi proposera au conseil d'administration pour qu'il l'approuve un rapport annuel sur l'exécution du présent règlement. Ce rapport sera remis au Conseil de la Communauté française et à son Exécutif, conformément au même article 16 du décret qui fonde le présent règlement.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} janvier 1989.

Pour la S.A. TVi

Jean-Charles DE KEYSER,
Directeur général.

Eddy DE WILDE,
Rédacteur en chef
Directeur de la rédaction.

Conseil supérieur de l'audiovisuel — Communauté française

Avis relatif au rapport annuel de RTL-TVi, établi en vertu de l'article 16, 8° du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel

Avis du Conseil n° 32

Bruxelles, le 16 mars 1989.

I. Observations préliminaires

1. Le décret sur l'audiovisuel du 17 juillet 1987 prévoit en son article 16 que pour être autorisée une télévision privée doit :

« 1° Etre une société commerciale;

2° Etablir son siège social et son siège d'exploitation dans la région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale;

3° Assurer dans sa programmation une part d'au moins 20 p.c. de production propre. L'Exécutif peut fixer un pourcentage supérieur;

4° Mettre en valeur dans ses programmes le patrimoine culturel de la Communauté française, notamment dans ses différents aspects régionaux;

5° Conclure avec des personnes physiques ou morales établies dans la région de langue française ou la région bilingue de Bruxelles-Capitale des accords de coproduction ou des contrats de prestations extérieures représentant au moins 5 p.c. de sa programmation. L'Exécutif peut fixer un pourcentage supérieur;

6° Compter parmi les membres de son personnel un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir, conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel;

7° Etablir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter;

8° Présenter au Conseil de la Communauté française un rapport annuel portant notamment sur les alinéas 3°, 4°, 5°, 6° et 7° du présent article ».

2. Par ailleurs, il faut rappeler que conformément à l'article 16 de la convention établie entre l'Exécutif de la Communauté française et la SA TVi pour l'exploitation de la télévision privée de la Communauté française, il appartient aussi à TVi de « remettre à l'Exécutif neuf mois après la date anniversaire de la conven-

tion, un rapport annuel sur l'exécution de celle-ci ».

TVi ayant été autorisée par l'Exécutif de la Communauté française en décembre 1987, la remise de ce rapport est envisagée neuf mois après la date anniversaire de cette reconnaissance, soit en septembre 1989.

3. En raison de la similitude des données qui apparaîtront nécessairement dans les deux rapports mais qui pourraient porter sur des périodes différentes, le Conseil observe qu'il y aurait intérêt à l'avenir à harmoniser les informations dans un seul rapport portant sur l'année écoulée.

Dès à présent, il paraît souhaitable d'adopter une démarche globale permettant d'intégrer dans le rapport prévu par le décret le maximum de données complémentaires déjà disponibles concernant les aspects ci-après :

— production propre et coproduction de programmes;

— prestations extérieures;

— achats de programmes.

II. Examen du rapport annuel de TVi

RTL-TVi a fourni à l'Exécutif un rapport qui ne portait que sur les dispositions spécifiques prévues aux alinéas 3, 4, 5, 6 et 7 de l'article 16 du décret sur l'audiovisuel du 17 juillet 1987 (1).

Le Conseil a procédé tout d'abord à l'examen du rapport sur ces dispositions, mais a souhaité aussi pouvoir disposer d'informations complémentaires que RTL-TVi a bien voulu communiquer au Conseil ou qu'il s'est engagé à fournir prochainement.

1. Examen des dispositions explicitement citées à l'article 16, 8° du décret

Article 16, alinéa 3: Une télévision privée doit : « Assurer dans sa programmation une part d'au moins 20 p.c. de production propre ».

(1) Une version amendée a été communiquée au Conseil (cf. Doc. 2 GT. TVi en annexe).

a) Pour rappel, le décret définit la production propre comme suit: «Les programmes conçus par le personnel d'un service de radio-diffusion, composés et réalisés par lui ou sous son contrôle. Ces programmes ne peuvent être constitués ni par la diffusion répétée ni par la retransmission simultanée ou différée de programmes d'une autre station».

b) Les informations communiquées par TVi sont les suivantes:

Nombre total d'heures de programmes en 1988: $\pm$ 4 265 heures;

Nombre d'heures d'autoproduction: $\pm$ 1 030 heures;

Soit environ 24 p.c. de production propre en 1988.

c) Le Conseil a noté que, selon les déclarations du représentant de RTL-TVi, les rediffusions des émissions réalisées en autoproduction ne sont en aucun cas reprises dans le nombre total d'heures d'autoproduction susmentionné.

La production propre concerne les informations, les magazines, les émissions de type «talk-show», les émissions pour enfants et les jeux.

Il a été demandé à TVi de compléter les informations déjà fournies par les données chiffrées réclamées par la convention (1).

Article 16, alinéa 4: Une télévision privée doit «Mettre en valeur dans ses programmes le patrimoine culturel de la Communauté française, notamment dans ses différents aspects régionaux»:

a) Les informations communiquées par TVi sont les suivantes:

— Dans les journaux télévisés:

- 3 reportages régionaux, soit une dizaine de minutes en moyenne par jour, réalisés par les rédactions des groupes *Vers l'Avenir*, *La Nouvelle Gazette* et *La Gazette de Liège*.

- Agenda hebdomadaire des spectacles à Bruxelles et en Wallonie.

- Présence de personnalités belges appartenant au monde du spectacle, au monde littéraire, de responsables de festivals (Europalia, Festival du film d'art, festival du film économique et de formation...), de biographes, d'historiens, de journalistes à propos de leurs ouvrages consacrés à des faits d'actualité,...

(1) TVi s'est engagée à fournir début avril ces informations à l'Exécutif et au Conseil.

— En semaine, «*Entrée Libre*», émission quotidienne d'une heure consacrée en moyenne,

- Pour 30 p.c. à la mise en valeur du patrimoine culturel de la Communauté française (théâtre, variétés, musique, BD).

- Couverture spéciale du concours Reine Elisabeth 1988.

b) Le Conseil note qu'un développement particulier a été donné à la couverture spéciale du concours Reine Elisabeth qui constitue en fait un créneau spécifique des émissions de la chaîne en 1988. Il a toutefois souhaité que TVi apporte davantage d'éléments explicatifs quant à la mise en valeur des activités des artistes spécifiques à notre Communauté pour le contenu des émissions réalisées en dehors de ce créneau particulier.

Le Conseil déplore qu'en raison du parrainage par la RTBF du Festival International de Cinéma de Bruxelles, TVi ait exclu de sa programmation toute information sur cette manifestation. Quel que soit le média concerné, le Conseil considère qu'il s'agit là d'une attitude regrettable pour la promotion des activités culturelles de la Communauté française et pour le devoir d'information.

Selon les représentants de RTL-TVi, l'esprit de collaboration qui sous-tend actuellement les relations entre les chaînes de la Communauté française devrait permettre d'éviter qu'une telle situation se reproduise à l'avenir.

Article 16, alinéa 5: Une télévision doit «Conclure avec des personnes physiques ou morales établies dans la région de langue française ou la région bilingue de Bruxelles-Capitale des accords de coproduction ou des contrats de prestations extérieures représentant au moins 5 p.c. de sa programmation»:

a) Le décret ne définit pas les prestations extérieures.

La convention définit les prestations extérieures comme suit:

«Les commandes passées par TVi afin de faire fabriquer un programme audiovisuel à une personne physique ou morale francophone belge. Sont exclues de cette définition de la prestation extérieure, les commandes faites à des contractants liés à TVi par contrat d'emploi. Sont exclues de ladite définition, les commandes faites à des contractants que TVi contrôle directement.»

b) Les informations communiquées par TVi sont les suivantes:

Au 31 octobre 1988, les prestations extérieures ont représenté un montant de

99 500 000 francs belges, soit près de 20 p.c. du budget de fonctionnement de la chaîne en 1988 et plus de 5 p.c. de sa programmation.

En ce qui concerne les prestations extérieures (1), le Conseil constate qu'elles concernent :

1° Des collaborateurs occasionnels : il s'agit d'une part de producteurs indépendants pour la réalisation d'émissions « clé sur porte » (2) et d'autre part de collaborateurs participant à des émissions spécifiques, liées à TVi par contrat d'emploi. Il faut y ajouter le recours à des pigistes indépendants liés à TVi par un contrat d'entreprise.

2° Des pigistes permanents liés à TVi par contrat d'entreprise.

c) Le Conseil estime que ne doivent être prises en considération pour l'application de cette disposition, les prestations extérieures, telles qu'elles sont définies dans la convention (*cf. supra*), c'est-à-dire excluant « les commandes faites à des contractants liés à TVi par contrat d'emploi ». Des données chiffrées nouvelles devraient dès lors être fournies par TVi.

Article 16, alinéa 6 : Une télévision doit « Compter parmi les membres de son personnel un ou des journalistes professionnels, ou une ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir, conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel » :

a) Les informations communiquées par TVi sont les suivantes :

Au 20 décembre 1988, la rédaction de RTL-TVi compte 29 journalistes et reporter-cameramen détenteurs d'une carte de presse délivrée par le ministre de l'Intérieur. De plus, 13 membres de la rédaction ont introduit une demande en ce sens auprès de la Commission officielle d'agrément du ministre de l'Intérieur.

b) Le Conseil a demandé au représentant de TVi de bien vouloir préciser le nombre de journalistes, rédacteurs et animateurs, d'une part, de reporter-cameramen, d'autre part (3).

Article 16, alinéa 7 : Une télévision doit « Etablir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité de l'information et s'engager à le respecter » :

a) TVi a communiqué le texte du règlement d'ordre intérieur adopté par son conseil d'administration.

(1) Cf. annexe 2 du rapport annuel de TVi.

(2) TV Team — prestataire technique de TVi — n'a pas été pris en considération.

(3) TVi s'est engagée à fournir début avril ces informations à l'Exécutif et au Conseil.

En réponse à une question du représentant de l'AGJPB au sein du Conseil, TVi confirme que le règlement d'ordre intérieur a été distribué aux membres du personnel concernés. TVi assure aussi qu'aucune clause des contrats d'engagement n'est en contradiction avec le règlement d'ordre intérieur.

S'il en était autrement, TVi s'engagerait à modifier les contrats qui ne seraient pas conformes.

b) Le Conseil rappelle toutefois qu'en décembre 1987, dans l'avis du Conseil relatif à la demande de reconnaissance de TVi comme télévision privée de la Communauté française, le Conseil avait pris acte du projet de règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information tel qu'il avait été établi en tenant compte de diverses propositions de modification faites par l'AGJPB et de membres du Conseil.

Le Conseil constate que sur certains points, le règlement d'ordre intérieur joint à l'avis susmentionné, diffère du règlement d'ordre intérieur arrêté par la SA TVi et communiqué en annexe dans son rapport annuel.

Les modifications constatées sont les suivantes :

— Article 3 :

Texte agréé par le Conseil :

« TVi assure aux membres de sa rédaction et à l'information qu'ils fournissent une totale indépendance par rapport à tous les pouvoirs notamment politiques, économiques, syndicaux et autres. »

Texte arrêté par TVi :

« TVi garantit l'indépendance de l'information et des membres de sa rédaction à l'égard de tous les pouvoirs organisés et notamment politiques, économiques et syndicaux ou autres institutions de fait ou de droit. »

— Article 4, alinéa 3° :

Texte agréé par le Conseil :

« Les sources qui n'auront pas pu être recoupées devront être obligatoirement mentionnées. »

Texte arrêté par TVi :

« Les sources qui n'auront pas pu être vérifiées devront être obligatoirement mentionnées. »

— Article 7 :

Texte agréé par le Conseil :

« Le produit du travail des membres de la rédaction appartient à TVi. Le journaliste ne

peut le céder à un tiers sans l'accord exprès de TVi. De même, TVi ne peut céder à des tiers le produit du travail des membres de la rédaction, ni l'utiliser à d'autres fins que celles auxquelles il était initialement destiné, sans l'accord exprès de l'auteur.

En cas d'accord, l'indemnité revenant au journaliste en vertu de ses droits d'auteur est convenue préalablement avec lui sans que celle-ci puisse être inférieure à la moitié du prix obtenu par TVi.»

Texte arrêté par TVi:

«Le produit du travail des membres de la rédaction appartient à TVi. Le journaliste ne peut le céder à un tiers sans l'accord exprès de TVi. De même, TVi ne peut céder à des tiers le produit du travail des membres de la rédaction, ni l'utiliser à d'autres fins que celles auxquelles il était initialement destiné, sans l'accord exprès de l'auteur.»

Article 13:

Texte agréé par le Conseil:

«TVi entend que ses journalistes tiennent compte des conséquences humaines que l'information donnée pourrait entraîner pour les personnes concernées par un événement notamment dans les cas d'actes de violence ou de terrorisme.»

Texte arrêté par TVi:

«TVi entend que l'information qu'elle diffuse sans l'altérer respecte néanmoins tous les aspects de la personne humaine, particulièrement en ce qui concerne les informations relatives à la violence en général et au terrorisme en particulier.»

Pour le représentant de TVi, les divergences constatées dans le texte n'ont pas été délibérément apportées mais résultent d'une erreur matérielle.

Le Conseil estime en conséquence souhaitable que le texte du règlement d'ordre intérieur appliqué par TVi soit mis en concordance sans retard avec le texte conditionnant la reconnaissance de ses activités par l'Exécutif. Si TVi souhaite une modification de ce texte, il convient qu'il sollicite à ce propos l'accord de l'Exécutif.

2. Informations complémentaires demandées par le Conseil

En complément aux aspects susmentionnés, il a paru utile aussi que le rapport annuel de TVi fournisse un certain nombre d'éléments permettant d'identifier de manière plus précise le fonctionnement général de la chaîne.

Aussi, il a été souhaité que ce rapport donne des informations complémentaires sur les points suivants:

— Politique de programmation de la chaîne: il pourrait s'agir d'une introduction au rapport annuel présentant la philosophie générale de la chaîne quant à la politique et la structure de sa programmation. Cette présentation pourrait être complétée par l'évolution de la grille des programmes en 1989.

Par ailleurs, il est souhaitable que puisse aussi apparaître la répartition en pourcentage du temps d'antenne par genre de programmes (information, fiction, variétés, jeux, émissions culturelles, émissions pour enfants, ...).

Dans un souci de non-discrimination avec les exigences demandées aux chaînes étrangères, il paraît également souhaitable que soit connue la part de productions européennes dans les programmes de TVi.

— Audience: TVi communique en complément à son rapport l'évolution de son audience par rapport aux chaînes francophones.

En complément, il est aussi demandé la répartition socio-professionnelle de l'audience de TVi.

— Aspects techniques: Il est souhaité que soient mentionnées dans le rapport les conditions relatives à la transmission technique du programme.

— Aspects financiers: La chaîne est invitée à présenter l'extrait de son bilan relatif à ses recettes et à ses dépenses et à préciser à ce propos les relations avec la CLT.

— Normes actuelles en vigueur en ce qui concerne la diffusion de séquences publicitaires.

TVi s'est engagée à fournir ces informations complémentaires à l'Exécutif et au Conseil début avril.

III. Autres observations

Le Conseil a souhaité pouvoir disposer le plus rapidement possible d'informations concernant les projets de la chaîne; il faut en effet noter que l'article 10 de la convention entre TVi et l'Exécutif de la Communauté française prévoit que «TVi s'engage à faire connaître chaque année, au plus tard le 30 avril, par les moyens appropriés, ses besoins et ses offres correspondant à sa future programmation, particulièrement en ce qui concerne les achats de programmes visés à l'article 5 de la présente convention».

Dès à présent, TVi annonce sa participation à une coproduction « PIXEL TREE » pour un montant de 15 millions de francs belges.

Par ailleurs, en collaboration avec *La Libre Belgique*, TVi met en œuvre une vaste étude sur la violence dans les médias.

D'autres informations seront fournies ultérieurement à l'Exécutif et au Conseil concernant les projets de la chaîne.

Pour le Secrétariat,

La Secrétaire,

M. LENOBLE.

Le Président,

Robert WANGERMEE.